



Arrêt

n° 301 048 du 5 février 2024
dans X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 [...], datée du 13 novembre 2023 et notifiée en date du 21 novembre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 21 novembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets, elle a du mal à les présenter en entretien malgré les différentes reformulations faites pendant l'échange. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Elle ne donne aucune impression de savoir dans quel domaine d'étude elle s'engage, les définitions des termes relations publiques et communication d'entreprise lui sont inconnues. Elle donne une motivation peu convaincante de son projet professionnel (en Belgique, elle postulera dans une entreprise sociale, dans son pays d'origine elle postulera dans des structures commerciales). Le projet est incohérent." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée. ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucun élément factuel ou légal. Elle mentionne l'arrêt de la Cour du travail F-199991022-1 du 22 octobre 1999.

Elle note que l'acte attaqué ne vise pas de base légale. En effet, elle constate que les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus de sorte que l'acte attaqué n'aurait aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle entend se baser.

Elle prétend que cela ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique « motivation : références légales » où la partie défenderesse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents relatifs au cas d'espèce, ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à l'acte attaqué.

Or, elle rappelle que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate et exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Elle souligne que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en compte d'autres éléments.

Par ailleurs, elle prétend avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien et elle ajoute que, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur « le bel avenir » se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a également connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de sa formation.

Elle estime ainsi que dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle précise correctement les études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie défenderesse sont contestées et doivent donc être rejetées.

Elle prétend que l'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation et le fait que les études de maîtrise en relations publiques et en communication d'entreprise à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et d'en saisir d'autres réalités et

approches auxquelles elle ne serait pas confrontée en tant qu'étudiante au Cameroun. Elle prétend que ce programme est une opportunité pour elle de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et s'inscrit dans la logique de son projet professionnel.

Elle ajoute que, sur le site internet de l'IEHEEC, les enjeux des différents formations proposées sont expliquées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Elle précise que, pour être admise dans cette école, elle a dû justifier d'une licence conformément aux conditions.

En outre, dans sa lettre de motivation, elle déclare avoir exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées, à savoir sa volonté d'acquérir des connaissances solides en relations publiques afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Elle prétend que la formation choisie est complémentaires à sa formation antérieure dans la mesure où les études projetées sont dans la continuité des études précédentes et que toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel.

Elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle déclare que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, lequel se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, à savoir :

« - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;
-la continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : [...]. Elle rappelle avoir choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi
-la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [la requérante] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
-les ressources financières : l'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
-l'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Examen du second moyen d'annulation

3.1. S'agissant du second moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de la manière suivante : « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate n' a pas une bonne maîtrise de ses projets, elle a du mal à les présenter en entretien malgré les différentes reformulation faites pendant l'échange. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Elle ne donne aucune impression de savoir dans quel domaine d'étude elle s'engage, les définitions des termes relations publiques et communication d'entreprise lui sont inconnues. Elle donne une motivation peu convaincante de son projet professionnel (en Belgique, elle postulera dans une entreprise sociale, dans son pays d'origine elle postulera dans des structures commerciales). Le projet est incohérent", que ces*

éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; en conséquence la demande de visa est refusée ».

3.3. En termes de requête, la requérante invoque un manquement général à l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle estime notamment avoir expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses alternatives lors de son entretien.

3.4. Or, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les éléments de la motivation de l'acte attaqué, à savoir notamment le fait qu'elle a du mal à présenter son projet lors de son entretien malgré les différentes reformulations durant l'échange, le fait que les définitions des termes relations publiques et communication d'entreprise lui sont inconnus, qu'elle ne donne aucune impression de savoir dans quel domaine d'étude elle s'engage et ce, en raison de l'absence d'une copie de l'entretien dans le dossier administratif.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique pas concrètement en quoi la requérante n'aurait pas une bonne maîtrise de son projet, ces propos relevant d'une formulation particulièrement générale. Or, il ressort, des informations contenues dans le questionnaire ASP du 20 avril 2023, que la requérante a expliqué ses projets, après la poursuite de ses deux années d'étude en Belgique, à savoir effectuer des stages d'imprégnation dans une société ou entreprise belge pour mettre en exergue les connaissances acquises. Il apparaît également que la requérante entend postuler à « *BF2 Belgique* » et qu'après avoir acquis de l'expérience, elle souhaite retourner au Cameroun pour créer sa propre entreprise, employer des jeunes et lutter contre le chômage (informations qui se retrouvent également dans la lettre de motivation de la requérante).

Quant à l'absence de lien avec les études antérieures de la requérante, la partie défenderesse ne précise pas comment elle en arrive à cette conclusion alors que la requérante a précisé, dans son questionnaire - ASP que la formation envisagée constituait une spécialisation suite à sa formation de base mais également le fait que sa formation de base « [...] met en exergue les relations entre Etats et représentants tant à l'échelle nationale qui interviennent. En ce qui concerne la formation envisagée, elle est considéré(?) comme étant une discipline qui (?) sur la gestion des entreprises publiques que sur les (?) de la communication, d'où le lien existant avec ma formation de base. [...] », de sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons pour lesquelles elle en arrive à constater une « *absence de liens entre les études* » et ce malgré le caractère peu lisible de la réponse apportée par la requérante dans son questionnaire – ASP études mais qui démontre néanmoins que la requérante a tenté de démontrer ledit lien avec ses études antérieures.

3.5. Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète et suffisante en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée. La motivation adoptée ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par la requérante dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation adoptée par la partie défenderesse que cette dernière s'est uniquement basée sur le rapport de l'entretien Viabel pour refuser la demande de visa de la requérante et pas sur les autres documents contenus dans le dossier administratif.

3.6. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.7. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que la motivation qu'elle a adoptée est conforme aux pièces du dossier administratif et prétend que la requérante se contente d'opposer à la motivation de la partie défenderesse sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif. La partie défenderesse ajoute que la requérante ne renverse pas le constat qu'elle a posé, selon lequel cette dernière ne maîtrise pas ses projets et que les études envisagées ne

sont pas en lien avec les études antérieures. Les arguments avancés par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour remettre en cause les constats posés *supra*.

3.8. Au vu de ce qui précède, le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen ou encore les autres aspects du second moyen, lesquels ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.